

De : [Julie Boucher](#)
A : [REDACTED]
Cc : [Boîte accès_mce](#)
Objet : N/Réf. : 2627-073 - Votre demande d'accès à l'information
Date : 17 septembre 2026 13:08:01
Pièces jointes : [073-document.pdf](#)
[073-articles.pdf](#)
[AVIS DE RECOURS.pdf](#)

Objet : Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1)

N/Réf. : 2627-073

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 30 août 2026, reçue à nos bureaux le 31 août 2026, dont le but est d'obtenir copie de la directive du Secrétariat à la communication gouvernementale en vigueur depuis juillet 2023 concernant le placement publicitaire sur Facebook et Instagram.

Nous vous transmettons copie des documents visés par votre demande, dans lesquels les renseignements personnels visés par les articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ont été caviardés, et ce, tel que le permet l'article 14 de cette loi.

Vous trouverez ci-joint copie de l'avis relatif au recours prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, de même que des articles de cette loi mentionnés à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Julie Boucher

Responsable de l'accès à l'information

Ministère du Conseil exécutif

835, boulevard René-Lévesque Est, 2^e étage

Québec (Québec) G1A 1B4

Téléphone : 418 643-7355

mce.accesmce@mce.gouv.qc.ca



DESTINATAIRES : Directrices et directeurs des communications

EXPÉDITEUR : Thierry Audin
Secrétaire adjoint

ORIGINAL
SIGNÉ

DATE : Le 5 juillet 2023

OBJET : Suspension des placements publicitaires sur Meta

À la suite des plus récentes décisions de Meta visant, dans un contexte de contestation de la Loi concernant les plateformes de communication en ligne rendant disponible du contenu de nouvelles aux personnes se trouvant au Canada (Loi C-18), à bloquer tout contenu journalistique sur Facebook et Instagram, nous vous informons que le gouvernement du Québec suspend, à compter d'aujourd'hui, l'ensemble des placements publicitaires sur Meta.

Ainsi, aucun nouveau placement ne pourra être effectué sur ces plateformes jusqu'à nouvel ordre. Dans des situations exceptionnelles, certains placements pourront être autorisés sur Meta uniquement lorsque des enjeux de santé ou de sécurité publiques le justifieront. Dans un tel cas, nous vous demandons de bien vouloir obtenir l'autorisation du Secrétariat à la communication gouvernementale avant de procéder à tout achat média.

En ce qui concerne les placements en cours, ceux-ci devront être retirés. La Direction générale des communications stratégiques est actuellement en lien avec le Centre d'acquisitions gouvernementales et l'agence de placement du gouvernement du Québec afin de planifier le retrait de l'ensemble des placements qui ont transigé par leurs services. Par ailleurs, nous vous demandons de retirer tous les placements qui ont été programmés directement par vos organisations.

Pour obtenir plus de renseignements, vos équipes peuvent communiquer avec leur répondante au sein de la Direction générale des communications stratégiques.

c. c. M^{mes} Josiane Lamothe, secrétaire adjointe
Marie-Pier Sauvé, directrice
M. Michel Léveillé, secrétaire général associé



DESTINATAIRES : Directrices et directeurs des communications

EXPÉDITEUR : Michel Léveillé
Secrétaire général associé

ORIGINAL
SIGNÉ

DATE : Le 29 avril 2024

OBJET : **Placements publicitaires sur Meta**

Comme vous le savez, dans le contexte actuel de rareté de la main-d'œuvre disponible, le gouvernement du Québec fait lui aussi face à de nombreux défis en matière de recrutement de travailleuses et de travailleurs. Cette réalité incite les ministères et organismes à recourir à l'ensemble des outils de communication disponibles afin de promouvoir les emplois à pourvoir.

En plus des exceptions déjà prévues pour les enjeux de santé et de sécurité publiques, il est donc possible de prévoir des placements publicitaires sur Meta pour les campagnes visant le recrutement de personnel dans l'administration publique, dans le réseau de la santé et des services sociaux ainsi dans le secteur de l'éducation.

Il est également possible de recourir à Meta pour les campagnes visant :

- la promotion de métiers d'avenir et de programmes de formation (par exemple : programme de formation accéléré dans le secteur de la construction);
- la promotion et la valorisation de l'éducation (par exemple : valorisation de la lecture chez les jeunes ou accessibilité aux études);
- des clientèles spécifiques situées dans des régions éloignées.

Évidemment, nous vous rappelons l'importance de continuer à prioriser les médias québécois dans vos campagnes publicitaires.

En cas de doute, n'hésitez pas à contacter le Secrétariat à la communication gouvernementale avant d'effectuer un placement sur Meta.

En vous remerciant de votre collaboration.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Prohibition.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Accès non autorisé.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

**Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels**
(RLRQ, c. A-2.1)

Renseignements confidentiels.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Renseignements nominatifs.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).